



Circulaire relative à la saisie de reins de bovins

Référence	PCCB/S3/1227561	Date	29/04/2021
Version actuelle	4.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Abattoirs, bovins, reins		

Rédigé par	Validé par
Tom Van Vooren, conseiller	Jean-François Heymans, directeur général

1. But

Cette circulaire a pour but d'informer les exploitants d'abattoirs de bovins sur les critères devant mener à déclarer impropres à la consommation humaine les reins de bovins.

2. Champ d'application

L'abattage de bovins.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

Arrêté royal du 28 juin 2011 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux

3.2. Autres

Avis 2005-1 du Comité scientifique de l'AFSCA : contamination de la chaîne alimentaire par des métaux lourds à proximité des sites d'implantation d'Umicore. A consulter sur de site AFSCA via ce [lien](#).

Zone Umicore : les communes (ou parties de communes) mentionnées dans l'annexe I.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

5. Saisie de reins de bovins

Les reins issus de certains bovins sont déclarés impropres à la consommation humaine, en raison du risque de dépassement de la norme relative au cadmium.

Ce retrait de la consommation humaine est basé sur les résultats d'un programme de surveillance de la présence de cadmium dans les reins.

Sont déclarés impropres à la consommation humaine les reins :

1. des bovins âgés de plus de 12 mois qui ont séjourné à un moment ou à un autre dans l'une des 39 communes de la zone Umicore, et
2. des bovins âgés de plus de 36 mois, même s'ils n'ont jamais séjourné dans l'une des communes de la zone Umicore.

Dans Sanitel/Beltrace, lorsque un des critères ci-dessus sera rempli, cela sera visible tant pour des vétérinaires officiels en charge de l'expertise que pour l'exploitant de l'abattoir (voir annexe II).

Conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, l'article 10, b, i, les reins des bovins des catégories précitées peuvent être considérés comme des matières de catégorie 3. Ce matériel peut par exemple être utilisé pour la production d'aliments pour animaux de compagnie à condition que la norme de cadmium, d'application aux reins (aliment pour animaux d'origine animale) et pour les aliments complets destinés aux animaux de compagnie ne soit pas dépassée (pour les deux : 2 mg de cadmium/kg pour aliments pour animaux avec une teneur en humidité de 12%¹).

6. Annexes

Annexe I : liste des communes de la zone Umicore.

Annexe II : Sanitel/Beltrace.

¹ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux : annexe I, section I, point 2.

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	21.02.2006	Version originale
2.0	01.10.2014	Résultats du programme de monitoring concernant la présence de cadmium dans les reins de bovins
3.0	01.02.2015	Nouvelle annexe (annexe II)
4.0	Date de publication	Révision des exigences réglementaires et mise à jour